

## Arrêt

n° 229 322 du 27 novembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 13 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé le 1er janvier 2011 sur le territoire. Par un courrier du 18 décembre 2014, il a introduit, avec sa mère, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Par un courrier du 30 juin 2015, le requérant a introduit, avec sa mère, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier du 24 août 2015. Le 2 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que deux ordres de quitter le territoire, l'un à l'encontre de la mère du requérant et de son enfant mineur, l'autre à l'encontre

du requérant. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt du Conseil de céans n° 198 222 du 19 janvier 2018.

Le 2 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que deux ordres de quitter le territoire, l'un à l'encontre de la mère du requérant et de son enfant mineur, l'autre à l'encontre du requérant. Ces décisions sont annulées par l'arrêt n° 226 613 du 25 septembre 2019. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 1, alinéa, de la loi :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 06/11/2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 2 ans d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 03/07/2018. L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 15/02/2018 avoir de la famille en Belgique ( cousin, famille de son père,..)

Le dossier administratif montre que la mère et le sœur de l'intéressé peuvent aussi résider en Belgique. L'intéressé a déclaré ne pas avoir des enfants en Belgique. L'intéressé a peut-être une relation durable, mais il a déclaré que celle-ci était compliquée.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..

Il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et sa famille des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Il ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu rempli le 03/07/2018 qu'il y a une vraie crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 10 : il existe un risque de fuite

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 15/02/2018 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 06/11/2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 2 ans d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 15/02/2018 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 06/11/2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 2 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 03/07/2018. L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 15/02/2018 avoir de la famille en Belgique ( cousin, famille de son père,..)

Le dossier administratif montre que la mère et le sœur de l'intéressé peuvent aussi résider en Belgique. L'intéressé a déclaré ne pas avoir des enfants en Belgique. L'intéressé a peut-être une relation durable, mais il a déclaré que celle-ci était compliquée.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..

il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et sa famille des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Il ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu rempli le 03/07/2018 qu'il y a une vraie crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 03/07/2018 ne pas être malade. L'intéressé a déclaré avoir des raisons personnels pour ne pas retourner vers son pays d'origine : les études et le travail.

Il ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu rempli le 03/07/2018 qu'il y a une vraie crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 06/11/2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 2 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée »

## 2. Discussion.

Le Conseil constate qu'il ressort de l'arrêt n° 226 613 du 25 septembre 2019 qu'à la suite de l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 30 juin 2015 par le requérant, sa mère et sa sœur, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler le premier acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

L'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant le 13 juillet 2018 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

## **2. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 13 juillet 2018, sont annulés.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE